Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►B

DÉCISION DU CONSEIL

du 26 avril 2010

portant adaptation des indemnités prévues par les décisions 2003/479/CE et 2007/829/CE relatives au régime applicable aux experts et militaires nationaux détachés auprès du secrétariat général du Conseil

(2010/248/UE)

(JO L 110 du 1.5.2010, p. 31)

Modifiée par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►M1	Décision 2011/138/UE du Conseil du 28 février 2011	L 59	41	4.3.2011

▼B

DÉCISION DU CONSEIL

du 26 avril 2010

portant adaptation des indemnités prévues par les décisions 2003/479/CE et 2007/829/CE relatives au régime applicable aux experts et militaires nationaux détachés auprès du secrétariat général du Conseil

(2010/248/UE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 41, paragraphe 1,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 240, paragraphe 2,

considérant ce qui suit,

(1) L'article 15, paragraphe 7, de la décision 2003/479/CE du Conseil [1] et l'article 15, paragraphe 6, de la décision 2007/829/CE du Conseil [2] prévoient que les indemnités journalières et mensuelles doivent être adaptées chaque année, sans effet rétroactif, en fonction de l'adaptation des traitements de base des fonctionnaires de l'Union européenne, à Bruxelles et à Luxembourg.

(2) Le 23 décembre 2009, le Conseil a adopté le règlement (UE, Euratom) n° 1296/2009 adaptant, avec effet au 1er juillet 2009, les rémunérations et les pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne ainsi que les coefficients correcteurs dont sont affectées ces rémunérations et pensions [3], lequel applique une adaptation de 1,85 %,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

▼M1

1. À l'article 15, paragraphe 1, de la décision 2003/479/CE et à l'article 15, paragraphe 1, de la décision 2007/829/CE, les montants de 30,75 EUR et de 122,97 EUR sont remplacés par ceux de 31,89 EUR et de 127,52 EUR, respectivement.

2. À l'article 15, paragraphe 2, de la décision 2003/479/CE et à l'article 15, paragraphe 2, de la décision 2007/829/CE, le tableau est remplacé par le tableau suivant:

[1] JO L 160 du 28.6.2003, p. 72.
[2] JO L 327 du 13.12.2007, p. 10.
[3] JO L 348 du 29.12.2009, p. 10.

▼**M1**

«Distance entre le lieu d'origine et le lieu de détachement (en km)	Montant (en EUR)
0 - 150	0,00
> 150	81,96
> 300	145,72
> 500	236,81
> 800	382,54
> 1 300	601,13
> 2 000	719,55»

3. À l'article 15, paragraphe 4, de la décision 2003/479/CE, le montant de 30,75 EUR est remplacé par celui de 31,89 EUR.

▼**B**

Article 2

La présente décision entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de son adoption.